

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0222 du 08/08/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0222, relative à la réalisation d'un projet de voie de desserte sur la commune de Vitrolles (13), déposée par SPLA Pays d'Aix territoires, reçue le 05/07/2017 et considérée complète le 05/07/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/07/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création et requalification de voies primaires dans le quartier du Lion comprenant :

- l'aménagement du carrefour d'accès sur la RD20 avec la réalisation d'un giratoire de 3000m<sup>2</sup> d'emprise,
- la création d'une voie de desserte primaire au sein du programme de construction sur un linéaire de 500m,
- l'extension d'une voie primaire pour le raccordement au chemin des Oiseaux sur un linéaire de 110m,
- la création d'une promenade belvédère, d'une placette publique et d'espaces verts ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** la réalisation d'une voie de desserte de la future opération immobilière du quartier du Lion ;

**Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global** comprenant l'opération immobilière du quartier de Lion qui intègre un potentiel de 498 logements, une résidence hôtelière, des espaces tertiaires, une résidence Senior et un groupe scolaire ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain artificialisé pollué occupé par les entrepôts de l'aéroport aujourd'hui non exploités,

- dans un secteur urbain proche du rivage de l'étang de Berre,
- à proximité immédiate de la zone de protection du plan d'exposition au bruit concernant l'aéroport,
- à proximité des Salins du Lion et proche de plusieurs zones humides ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles R214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet global engendre une augmentation de trafic qui nécessite des aménagements routiers adaptés ;

Considérant le caractère pollué du site et les potentielles nuisances sonores auxquelles seront soumis les usagers du site ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de voie de desserte situé sur la commune de Vitrolles (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SPLA Pays d'Aix territoires.

Fait à Marseille, le 08/08/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

